CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Travaux de construction d'un lieu de répit à Montreuil

2026-48

Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne
12-14 rue du Val d'Osne
94410 SAINT-MAURICE
Tél : 01 43 96 68 46

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Travaux de construction d'un lieu de répit à Montreuil (En entreprise générale)
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de décomposition technique	15
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Globalité des prestations
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Intervenants 6
3.1 - Conduite d'opération 6
3.2 - Maîtrise d'œuvre 6
3.3 - Coordination des systèmes de sécurité incendie 6
3.4 - Contrôle technique 6
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
5 - Protection des données à caractère personnel 7
6 - Durée et délais d'exécution 7
6.1 - Délai d'exécution 7
6.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 8
7 - Prix 8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
7.2 - Modalités de variation des prix 8
7.3 - Clause de sauvegarde 9
7.4 - Clause butoir 9
8 - Garanties Financières 10
9 - Avance 10
9.1 - Conditions de versement et de remboursement 10
9.2 - Garanties financières de l'avance 10
10 - Modalités de règlement des comptes 10
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels 10
10.2 - Présentation des demandes de paiement 11
10.3 - Délai global de paiement 11
10.4 - Paiement des cotraitants 11
10.5 - Paiement des sous-traitants 11
11 - Conditions d'exécution des prestations 11
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 11
11.2 - Implantation des ouvrages 12
11.2.1 - Piquetage général 12
11.3 - Préparation et coordination des travaux 12
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 12
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 12
11.3.3 - Registre de chantier 13
11.4 - Etudes d'exécution 13
11.5 - Installation et organisation du chantier 13
11.5.1 - Installation de chantier 13
11.5.2 - Signalisation de chantier 13
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 13
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier 13
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 14
11.6.3 - Documents à fournir après exécution 14
12 - Développement durable 14
13 - Réception 14
13.1 - Réception des travaux 14

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception 14
14 - Garantie des prestations 15
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 15
16 - Pénalités 15
16.1 - Pénalités de retard 15
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé 15
16.3 - Autres pénalités spécifiques 15
17 - Assurances 16
18 - Utilisation du nom et logo des Hôpitaux Paris-Est Val-de-Marne 16
19 - Résiliation du contrat 16
19.1 - Conditions de résiliation 16
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 17
20 - Règlement des litiges et langues 17
21 - Dérogations 17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Travaux de construction d'un lieu de répit à Montreuil.

Travaux de démolition des existant, dépollution du site et construction neuve d'un bâtiment à ossature bois

Lieu(x) d'exécution :
209 rue de Rosny
93100 Montreuil

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 14 décompositions techniques :

Numéro(s)	Désignation
00	DEPOLLUTION - DEMOLITION
01	TERASSEMENT - VRD - ESPACES EXTERRIEURES
02	GROS -OEUVRE
03	CHARPENTE
04	COUVERTURE ZINC
05	ETANCHEITE
06	MENUISERIES EXTERIEURES BOIS - PROTECTIONS SOLAIRES
07	SERRURERIE
08	CLOISONS - DOUBLAGES - PLAFONDS SUSPENDUS
09	MENUISERIES INTERIEURES - AGENCEMENT - OCCULTATIONS - PROTECTIONS SOLAIRES
10	REVETEMENTS DE SOLS - FAIENCE
11	PEINTURE -SIGNALETIQUE - NETTOYAGE
12	ASCENSEUR
13	CHAUFFAGE -VENTILATION ET PLOMBERIE SANITAIRES
14	ELECTRICITE COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Cadre de réponse technique

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au marché.

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

Le conducteur d'opération ainsi que ses missions seront précisés ultérieurement.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

TORRE ARCHITECTURE WORKSHOP (TAW)

3.3 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par :

RATP REAL ESTATE
12 AVENUE DU VAL DE FONTENAY
94120 Fontenay-sous-Bois

3.4 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

SOCOTEC CONSTRUCTION
90-112 IMMEUBLE HUIT DOUZE
90 AVENUE DE LA LIBERTE
94700 Maisons-Alfort

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par :

DUCHATEAU
47 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC
95170 Deuil-la-Barre

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre du présent marché font l'objet de traitements informatiques au sens de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016.
Ces informations peuvent contenir les données à caractère personnelles et notamment : les noms, prénoms, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants des candidats (adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse de courrier électronique)
Ces données à caractère personnel sont collectées en vue de la bonne exécution du marché et seront conservées pendant toute sa durée et en archivage pendant une durée de cinq ans suivant sa fin.
Les destinataires des données à caractère personnel sont les personnes chargées de suivre l'exécution de la présente procédure.
En aucun cas, ces données à caractère personnel ne seront transmises à des tiers.
Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment :d'un droit d'accès à ses données à caractère personnel ;d'un droit de rectification de ses données en les mettant à jour ou en les faisant rectifier ;d'un droit à la limitation du traitement en sollicitant sa suspension ;d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel ;d'un droit à l'effacement en sollicitant la suppression des données à caractère personnel les concernant ;d'un droit à la portabilité en récupérant ses données à caractère personnel afin d'en disposer.
Elles peuvent exercer ces droits à tout moment en adressant un courriel à : Madame Emeline DA GRACA Déléguée à la protection des données Emeline.dagraca@hpevm.fr

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 18 mois.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 3 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Gel		1 jour(s)
Pluie		1 jour(s)
Vent		1 jour(s)
Neige		1 jour(s)

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de :
Station météo la plus proche du lieu d'exécution des travaux.

6.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est défini conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Le montant du poste " frais de coordination " est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux, la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle de cotraitants ou de sous-traitants chargés de l'exécution de ces décompositions techniques. Les prix afférents au décomposition technique assigné au mandataire ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes du chantier.

7.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Numéro(s)	Formules
00	Cn = 0.0% + 100.0% (BT01 (d-3) / BT01 (o))
01	Cn = 0.0% + 100.0% (BT02 (d-3) / BT02 (o))
02	Cn = 0.0% + 100.0% (BT06 (d-3) / BT06 (o))
03	Cn = 0.0% + 100.0% (BT16b (d-3) / BT16b (o))
04	Cn = 0.0% + 100.0% (BT34 (d-3) / BT34 (o))
05	Cn = 0.0% + 100.0% (BT53 (d-3) / BT53 (o))
06	Cn = 0.0% + 100.0% (BT19b (d-3) / BT19b (o))
07	Cn = 0.0% + 100.0% (BT42 (d-3) / BT42 (o))
08	Cn = 0.0% + 100.0% (BT08 (d-3) / BT08 (o))
09	Cn = 0.0% + 100.0% (BT18a (d-3) / BT18a (o))
10	Cn = 0.0% + 100.0% [(0,70 BT10 (d-3) / BT10 (o)) + (0,30 BT09 (d-3) / BT09 (o))]
11	Cn = 0.0% + 100.0% (BT46 (d-3) / BT46 (o))
12	Cn = 0.0% + 100.0% (BT48 (d-3) / BT48 (o))
13	Cn = 0.0% + 100.0% [(0,50 BT38 (d-3) / BT38 (o)) + (0,50 BT41 (d-3) / BT41 (o))]
14	Cn = 0.0% + 100.0% (BT47 (d-3) / BT47 (o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Numéro(s)	Code	Libellé
00	BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010
01	BT02	Index du bâtiment - Terrassements - Base 2010
02	BT06	Index du bâtiment - Ossature, ouvrages en béton armé - Base 2010
03	BT16b	Index du bâtiment - Charpente bois - Base 2010
04	BT34	Index du bâtiment - Couverture en zinc et en métal (sauf cuivre) - Base 2010
05	BT53	Index du bâtiment - Étanchéité - Base 2010
06	BT19b	Index du bâtiment - Menuiserie extérieure - Base 2010
07	BT42	Index du bâtiment - Menuiserie en acier et serrurerie - Base 2010
08	BT08	Index du bâtiment - Plâtre et préfabriqués - Base 2010
08	BT18a	Index du bâtiment - Menuiserie intérieure - Base 2010
09	BT09	Index du bâtiment - Carrelage et revêtement céramique - Base 2010
10	BT46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010
10	BT09	Index du bâtiment - Carrelage et revêtement céramique - Base 2010
11	BT46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010
12	BT48	Index du bâtiment - Ascenseurs - Base 2010
13	BT38	Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010
13	BT41	Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010
14	BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010

7.3 - Clause de sauvegarde

L'établissement se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché à la date du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation supérieure à 5 % l’an.

7.4 - Clause butoir

Sans objet.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 20002709200010

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

11.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes

les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 80,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

11.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

L’entrepreneur devra être titulaire d’une certification de qualification pour assurer la dépose et la gestion des déchets contenant de l’amiante ; à défaut, il devra faire appel à un co-traitant ou sous-traitant qualifié. La certification est délivrée soit :

– par l’AFAQ selon la qualification ‘’amiante non friable à risques particuliers’’ référentiel AAI/J/9407 ;

– par QUALIBAT selon la qualification 1552 « traitement de l’amiante » remplaçant la qualification 1512 « traitement de l’amiante en place concernant les matériaux et produits à risques particuliers » 1513

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 100,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
L’entrepreneur devra être titulaire d’une certification de qualification pour assurer la dépose et la gestion des déchets contenant de l’amiante ; à défaut, il devra faire appel à un co-traitant ou sous-traitant qualifié. La certification est délivrée soit :

– par l’AFAQ selon la qualification ‘’amiante non friable à risques particuliers’’ référentiel AAI/J/9407 ;

– par QUALIBAT selon la qualification 1552 « traitement de l’amiante » remplaçant la qualification 1512 « traitement de l’amiante en place concernant les matériaux et produits à risques particuliers » 1513.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque décomposition technique dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 300,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs
Non-production ou production incomplète des documents prévus au contrat et/ou par la réglementation en vigueur	Forfaitaire	90,00 €
Non-déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits	Forfaitaire	400,00 €
Manquement aux obligations d'entretien ou de propreté du site ou du matériel	Forfaitaire	100,00 €

Pénalités	Occurrence	Valeurs
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité	Forfaitaire	80,00 €
Absence de port de la carte d'identification professionnelle ou badge	Forfaitaire	80,00 €
Absence de port de vêtements de travail ou équipements de protection Individuelle	Forfaitaire	80,00 €
Retard aux réunions de chantier	Forfaitaire	80,00 €

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

18 - Utilisation du nom et logo des Hôpitaux Paris-Est Val-de-Marne

Le nom et le logo des HPEVM demeurent leur propriété exclusive.

Toutefois, le Titulaire du marché pourra être autorisé à les utiliser dans le cadre d'actions de communication SOUS RESERVE d'obtenir l'autorisation expresse de l'Etablissement. Les HPEVM se réservent le droit de demander au Titulaire de modifier le contenu du support de communication concerné.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Melun est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux